

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRETE n°180/2025

ARRETE TEMPORAIRE

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

Centre-Ville

Entre le 24 mars et le 24 avril 2025

A l'occasion de travaux d'installation de bornes escamotables

Le Maire de la Commune de CERET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le Code de la Route et notamment l'articles L.411-1

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière

Vu l'arrêté permanent N°8/2022 réglementant le stationnement abusif de plus de 48h sur la commune,

Vu la demande présentée par l'entreprise Eiffage Infrastructures, domiciliée chemin de Villeneuve de la Raho, 66280 Saleilles, pour des travaux d'installation de bornes escamotables entre le 24 mars et le 24 avril 2025, dans diverses rues du centre-ville à Céret.

Considérant que cette intervention nécessite pour la sécurité des usagers des restrictions de circulation et stationnement

ARRETE

ARTICLE 1 : -Entre le 24 mars et le 24 avril de 8h à 18h

- Avenue d'Espagne (devant l'école de musique)
- Rue Saint-Ferreol (devant banque Caisse d'Epargne)
- Avenue d'Espagne (au rond-point)
- Rue de la République (au croisement avec rue Louis Blanc)
- Place des Tilleuls (au croisement)
- Place de la République (à l'entrée du parking des Tins)
- Rue de la Fusterie (au croisement)
- Avenue Clémenceau (au niveau du service de la culture)

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

-le stationnement de tous les véhicules est temporairement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au droit et à l'avancement du chantier,

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et des forces de l'ordre.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route

-La circulation se fera par déviation ponctuelle au fur et à mesure de l'avancement des travaux,

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie), sera mise en place, lestée et entretenue par l'entreprise

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus. Cet arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sera affiché par l'entreprise en charge des travaux conformément à la législation en vigueur

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra assurer la sécurité ainsi que le passage des piétons et des services de sécurité et se conformer à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de CERET, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Céret et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERET, le dix mars deux-mille-vingt-cinq.

Pour Le Maire, par délégation



Denis DUNYACH
Adjoint délégué